



Recommandations relatives à l'application de la convention d'intégration Décembre 2007

1. Remarques préliminaires

D'après l'art. 54 de la LEtr¹ et l'art. 5 de l'OIE², l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de courte durée peut être lié à la participation à un cours de langue ou à un cours d'intégration. L'obligation de participer à un cours peut être fixée dans une convention d'intégration (CInt).

Si l'autorité cantonale compétente en matière de migration (office des étrangers) décide, dans le cas d'espèce, de lier l'octroi ou la prolongation de l'autorisation de séjour à la condition spécifiée à l'art. 54 LEtr, elle consigne cette obligation de « participation à un cours de langue ou d'intégration » dans la décision d'autorisation. Elle peut aussi fixer comme condition de participer aux deux. A cet égard, l'Office fédéral des migrations (ODM) recommande en plus de conclure une CInt.

Cette CInt concrétise la condition prévue dans l'autorisation. Elle assure la transparence et montre aux étrangers la manière dont ils peuvent concrètement remplir la condition liée à leur autorisation. Lorsqu'il s'agit de la prolongation d'une autorisation, l'existence d'une CInt peut être utile à l'autorité cantonale compétente en matière de migration dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation (cf. art. 96 LEtr).

Cette possibilité de lier la décision concernant l'autorisation de séjour à la participation à un cours de langue ou à un cours d'intégration et de fixer cette condition dans une CInt est nouvelle en Suisse. Les services cantonaux chargés des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration évalueront les expériences acquises, afin de mesurer l'efficacité de cet instrument et, le cas échéant, d'adapter les outils d'application existants.

Les présentes recommandations relatives à l'application de l'art. 54 LEtr qui peut faire l'objet d'une CInt ont été élaborées par l'ODM en collaboration avec l'Association des services cantonaux de migration (ASM), l'Association des offices suisses du travail (AOST) et de la Conférence suisse des délégués à l'intégration (CDI).

Le but de ces recommandations est de concrétiser les dispositions existantes des lois et des ordonnances. Associées au modèle de **convention d'intégration** ci-joint et à son **guide**, elles fournissent une méthode aux cantons désireux de faire usage de CInt. Leur application relève de la compétence des cantons.

Il est par ailleurs recommandé que l'autorité cantonale compétente en matière de migration et le service cantonal chargé des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration collaborent en vue de la mise en œuvre des dispositions du droit des étrangers qui ont trait à l'intégration (art. 9 OIE).

¹ Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS 142.20

² Ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers, RS 142.208

2. Buts visés par la mise en œuvre de l’art. 54 LEtr

L’application de l’art. 54 LEtr doit permettre aux nouveaux arrivants de s’intégrer rapidement et durablement. Ces derniers, de même que les migrants déjà présents qui, en raison de leur comportement ou d’autres circonstances, risquent de perdre leur droit au séjour, doivent obtenir des indications sur les exigences auxquelles ils doivent se soumettre pour obtenir la prolongation de leur autorisation de séjour. Dans sa décision discrétionnaire (art. 96 LEtr), outre les conditions formelles, l’autorité cantonale compétente en matière de migration tient compte du degré d’intégration de l’étranger, en particulier de son indépendance financière et de son respect de l’ordre juridique. Les avantages de l’intégration seront mis en évidence dans la Clnt, raison pour laquelle il y sera mentionné que l’autorisation d’établissement peut être octroyée de façon anticipée en cas d’intégration réussie. L’office recommande d’employer en premier lieu la convention d’intégration en tant qu’instrument de motivation à l’intégration. Dans ce but, elle permet aux migrantes et migrants d’être informés quant aux offres qui sont à leur disposition.

3. Catégories visées par l’application de l’art. 54 LEtr

La condition de l’art.54 LEtr *ne s’applique pas* aux migrants ayant un droit au séjour en Suisse *en vertu du droit international public* (personnes qui entrent dans le champ d’application de l’accord sur la libre circulation des personnes conclu avec les Etats membres de l’Union Européenne ou de l’AELE, de l’accord du GATT ou de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou consulaires) ou *en vertu des dispositions légales* (art. 42 LEtr, art. 60 LAsi), vu que ce droit ne peut pas être lié à une condition. Il convient toutefois de signaler également aux migrants admis en Suisse aux termes de l’accord sur la libre circulation des personnes les cours de langue et d’intégration existants, notamment lorsqu’ils ne disposent pas de connaissances suffisantes de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (cf. art. 10, al. 3, OIE).³

De même, concernant les immigrants de pays non signataires du dit accord, l’*application systématique dans toute la Suisse* de la Clnt ne constitue pas l’objectif visé. En effet, elle entraînerait un nombre disproportionné de tâches administratives.

L’application de la condition prévue à l’art. 54 LEtr et la conclusion d’une Clnt ne constituent pas toujours une solution appropriée. A cet égard, il importe de procéder à une analyse soigneuse de l’ensemble des circonstances ainsi qu’à une estimation au cas par cas des possibilités et des mesures. En effet, un examen adéquat du cas d’espèce est essentiel pour permettre une utilisation judicieuse de l’instrument qu’est la Clnt.

Une Clnt est recommandée pour les trois groupes-cibles suivants :

- L’ODM considère comme principal groupe-cible les **ressortissants de pays tiers arrivés en Suisse au titre du regroupement familial**, du fait que cette catégorie de personnes représente plus de la moitié de l’ensemble des nouveaux venus en provenance d’Etats tiers. Comme le relève le rapport sur l’intégration de l’ODM, une part de jeunes et

³ Les cantons portent les offres d’encouragement de l’intégration à la connaissance des étrangers de diverses manières. Ainsi, certains cantons et communes proposent du matériel d’information et les adresses des centres de conseils dans plusieurs langues ou informent les nouveaux arrivants à l’occasion de cérémonies de bienvenue. Par exemple, le Canton de Neuchâtel remet depuis le 1^{er} janvier 2008, entre autres, diverses informations comprenant les principaux articles de la constitution et des textes sur les valeurs et les normes suisses. Les nouveaux arrivants issus de l’Espace UE/AELE bénéficient également de ces informations.

de conjoints bénéficiant du regroupement familial présentent un risque élevé d'intégration difficile qu'un accès rapide aux structures ordinaires, dans le respect du principe de l'égalité des chances, permettra de contrer de manière optimale. Pour favoriser une intégration rapide et durable, il importe de négocier avec ces groupes-cibles, lors de l'établissement des Clnt, les mesures dont la réalisation permettra de remplir les conditions requises pour obtenir la prolongation de l'autorisation de séjour ou l'octroi de l'autorisation d'établissement après cinq ans.

- Un autre groupe-cible est constitué des migrants **déjà établis en Suisse dont le comportement risque d'avoir pour conséquence le refus d'une prolongation de leur autorisation de séjour**. Tel est le cas lorsque, selon la législation antérieure, à savoir la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), la menace de renvoi aurait été avancée. La condition prévue à l'art. 54 LEtr peut être imposée aux personnes concernées dans la décision relative à leur autorisation. Une Clnt pourra alors exposer clairement les exigences à satisfaire en vue de la prolongation de l'autorisation de séjour.
- Le troisième groupe-cible concerne les **personnes exerçant une activité d'assistance ou d'enseignement (art. 7 OIE, assistants religieux, enseignants dispensant des cours sur la langue ou la culture nationale, etc.)**. Elles reçoivent une autorisation de séjour ou une autorisation de courte durée si elles maîtrisent la langue nationale parlée au travail à un niveau ESP⁴ B1 et possèdent les connaissances requises à l'art. 5, al. 3, OIE (conditions de vie en Suisse, système légal, normes et valeurs, etc.). Alors qu'il est impératif qu'elles disposent des connaissances requises à l'art. 5, al. 3, OIE, les personnes exerçant une activité d'assistance ou d'enseignement ont la possibilité d'acquérir les connaissances linguistiques au cours de la première année de séjour, pour autant qu'elles prennent un engagement en ce sens dans une Clnt.

4. Application de l'art. 54 LEtr

C'est l'autorité cantonale compétente en matière de migration qui décide de l'octroi et du refus des autorisations de séjour. Pour les groupes-cibles mentionnés (ou, le cas échéant, pour d'autres groupes désignés par le canton), sa décision tient compte de la condition prévue à l'art. 54 LEtr. L'autorité compétente informe le migrant des cours de langue et d'intégration existants et lui indique les centres de conseils.

Il revient au canton de désigner l'autorité ou l'organisation qui effectuera l'analyse, notamment de la situation, du niveau de langue, des cours existants, permettant de déterminer quelle mesure d'intégration est la plus appropriée. Le choix du service dépendra fortement de l'autorité cantonale compétente pour les questions d'intégration et la mise en place des activités. Cette tâche peut être confiée, outre à l'autorité compétente en matière de migration elle-même (éventuellement, en faisant appel à un spécialiste de l'intégration), au service cantonal chargé des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration ou à une organisation privée disposant des connaissances idoines.

Annexes

- Modèle de Clnt
- Guide

⁴ Cadre européen commun de référence pour les langues édicté par le Conseil de l'Europe.